République Française

Délibération n° 2021/15
Nouvelle cuisine centrale. Protocoles d'accord transactionnel. Autorisation à signer

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 30

Date de la convocation : 26/01/21
Compte rendu affiché : 05/02/21

Transmis en préfecture : 09/02/21
Numéro de télétransmission unique : 069-216902593-20210201-37031A-CC-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Monia BENAÏSSA

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, Mme Véronique FORESTIER, M. Lanouar SGHAIER, Mme Samira MESBAHI, M. Djilannie BEN MABROUK, Mme Véronique CALLUT, M. Bayrem BRAIKI, Mme Souad OUASMI, M. Nicolas PORRET, Mme Patricia OUVRARD, M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Monia BENAISSA, M. Nacer KHAMLA, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, Mme Joëlle CONSTANTIN, M. Albert NIGRA, M. Pierre MATEO, M. Said ALLAOUI, M. Jeff ARIAGNO, Mme Nathalie DEHAN, Mme Christelle CHARREL, Mme Sophia BRIKH, M. Karim SEGHIER, M. Aurélien SCANDOLARA, M. Murat YAZAR, M. Benoît COULIOU.

Absent(e)s : Mme Sandrine PICOT, M. Maurice IACOVELLA, M. Lotfi BEN KHELIFA, M. Farid BEN MOUSSA, M. Yalcin AYVALI, Mme Fazia OUATAH, Mme Marie-Danielle BRUYERE, M. Christophe GIRARD, M. Lionel PILLET, M. Damien MONCHAU.

Excusé(e)s : M. Mustapha GHOUILA, Mme Fatma HAMIDOUCHE, Mme Camille CHAMPAVERE, Mme Estelle JELLAD, Monsieur Frédéric PASSOT.

Dépôt de pouvoir : M. Idir BOUMERTIT à Mme Monia BENAISSA, Mme Amel KHAMMASSI à M. Pierre-Alain MILLET, M. Yannick BUSTOS à Mme Patricia OUVRARD, Mme Aude LONG à M. Lanouar SGHAIER.

République Française

Rapport n° 15
Nouvelle cuisine centrale. Protocoles d'accord transactionnel. Autorisation à signer

Secrétariat Général

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal de Vénissieux a décidé de construire une nouvelle cuisine centrale par délibération du 16 décembre 2014. Les décisions d'autorisation d'attribution des marchés publics ont été prises par délibérations du 2 février 2016 pour la maîtrise d'œuvre via une procédure de jury de concours et du 10 octobre 2016 pour les lots de travaux via une procédure d'appels d'offres ouverts.
L'opération, d'un coût prévisionnel de 8 800 000€ TTC est aujourd'hui achevée et les travaux ont été réceptionnés.

En cours d'exécution, les entreprises titulaires des lots n°2 « charpente métallique – couverture – serrurerie » et n°6 « cloison – doublage – faux plafonds – peinture » ont fait l'objet de procédures de liquidation judiciaire respectivement sur les années 2017 et 2018, sans reprise des obligations des titulaires par les liquidateurs. En conséquent, la Ville a du relancer des consultations suivant les mêmes procédures que celles mises en œuvre à l'origine du marché.

Ces aléas ont occasionné des retards dans la réalisation de l'ouvrage et des redéfinitions des plannings de réalisation des travaux ont été nécessaires. Cela a occasionné pour certaines entreprises impliquées sur le chantier des charges supplémentaires non prévues dans les marchés initiaux.
Les décomptes généraux, qui permettent de solder financièrement les marchés, ont été rejetés par trois entreprises qui ont déposé des mémoires en réclamation :

- Le groupement Peix/Nallet, titulaire du lot n°1 « Macro – lot Clos et couvert »,
- Eiffage Energie Système, titulaire du lot n°9 « Chauffage – Traitement d'Air – Rafraîchissement – Plafond Filtrant »,
- Arsenal Fluides, titulaire du lot n°10 « Plomberie-sanitaire ».

Les mémoires en réclamation ont fait l'objet d'analyses coordonnées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afin d'évaluer les incidences du retard pris dans le déroulé du chantier.
Pour éviter d'engager une procédure contentieuse longue et couteuse, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un accord sur l'indemnisation du préjudice subi par les entreprises. Après des négociations qui se sont déroulées durant l'année 2020, il a été convenu que la Ville prenne à sa charge certains postes de dépenses engendrées par le retard du chantier.

Trois protocoles d'accord transactionnel, annexés au présent rapport, reprenant les obligations de chaque partie ont été élaborés pour mettre fin à tout litige.

République Française

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1617-3 et D.1617-19 ;
Vu les préconisations issues de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
Vu l'avis du Bureau municipal du 4 janvier 2021 après en avoir délibéré,

A l'unanimité
décide de :
- autoriser Madame le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer les protocoles transactionnels avec les entreprises concernées

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux

LOT 1 : Macro-lot Clos et couvert

Marché public n° M 71101

ENTRE :

La Ville de Vénissieux sise 5, avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux, représentée par …… , dûment habilité(e) à cet effet par délibération du conseil municipal n°……du ……

D'une part,

ET :

La société PEIX SAS, représentée par Monsieur Eric PAYEN, son président

La société NALLET, également représentée par Monsieur Eric Payen, mandaté à cette fin par Monsieur Philippe COUDRY, président de la société NALLET

D'autre part,

Désignées ensemble les parties

Il est exposé ce qui suit :

Par le marché n° M 71101 en date du 21 avril 2017, la ville de Vénissieux a confié au groupement d'entreprises PEIX / NALLET la réalisation des travaux de clos et de couvert (lot n°1) dans le cadre de la construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux.

Ces travaux ont été réalisés sous la maîtrise d'œuvre du groupement AAMCO / BERIM / ARTELIA / ERGOS.

A la suite de 2 liquidations judiciaires d'entreprises survenues en cours de chantier (décembre 2017 et mai 2018), il a été nécessaire de procéder à une re-consultation du lot n°2 « charpente métallique – métallerie- serrurerie » et du lot n° 6 « cloisons-doublages – faux plafonds –peinture ».

Cette situation, **subie par la Ville et les titulaires des autres lots**, a eu pour conséquence de décaler la mise en service de la nouvelle cuisine de 6 mois (février 2019 au lieu d'Août 2018), compte tenu des délais nécessaires à la désignation de nouvelles entreprises pour les lots n°2 et 6, de la désorganisation des travaux et de la nécessité de faire évoluer le planning de réalisation.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserve à la date d'effet du 20 décembre 2018. Les réserves ont été levées le 3 septembre 2019.

Le décompte général du lot n°1 a été transmis à l'entreprise PEIX mandataire du groupement PEIX / NALLET le 30 septembre 2020. Cette dernière a refusé de le signer et a déposé un mémoire en réclamation par courrier recommandé réceptionné le 19 octobre 2020.

Par ce mémoire en réclamation, le groupement PEIX / NALLET réclamait une indemnisation de 90 992.10 €HT en faisant valoir notamment :

1. que le groupement PEIX / NALLET avait réalisé des travaux supplémentaires non prévus au marché initial ;
2. Que la défaillance de la société titulaire du lot n°2 charpente métallique avait compliqué la réalisation des prestations du groupement PEIX / NALLET, impliquant outre le décalage des travaux, des modifications des modes opératoires et des pertes de rendement.

Une analyse détaillée du mémoire en réclamation a été réalisée par la maîtrise d'œuvre, qui a permis de constater que certaines indemnisations étaient contestables soit dans leur principe, soit dans leur quantum.

Ceci étant exposé, tout en maintenant leurs positions, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au litige qui les oppose et, après discussions et concessions réciproques, ont souhaité régler leurs différends dans le cadre du présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil :

- D'une part, dans le souci de ne pas poursuivre des débats contentieux particulièrement coûteux et dont l'issue définitive est éloignée et aléatoire ;

- D'autre part, compte tenu de l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 6 avril 2011 relative au

développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits - NOR : PRMX1109903C).

Ainsi, les parties ont convenu d'arrêter ce qui suit :

Article 1 – Objet

Au vu des articles 2044 à 2052 du Code Civil, le présent protocole de transaction a pour objet de mettre un terme définitif au litige survenu entre les parties, au titre de l'exécution du marché portant sur la réalisation du lot clos et couvert dans le cadre de la construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux.

Article 2 – Concessions réciproques des Parties

Après examen et discussions, les parties conviennent de transiger sur les différentes revendications du groupement PEIX/NALLET, après prise en compte d'une part, de la réalité des prix du marché et, d'autre part, des justificatifs fournis à l'appui des préjudices allégués, en retenant les montants suivants :

DESIGNATION DE LA RECLAMATION	MONTANT RECLAMÉ €HT	MONTANT ACCEPTÉ €HT	Bases de l'accord
1,Surcoût d'installation de chantier	12 104.56	1 258.56	Le surcoût du poste location bungalow est ramené de 5148 à 3148 sur la base de coûts moyens pratiqués. Par ailleurs il convient de déduire du montant réclamé des coûts liés à des oublis de la part de ce groupement qui ont fait l'objet de devis à d'autres lots ou des charges pour la Ville pour un montant de 8844€ HT
Surcoûts liés au remplacement du lot Charpente			
2.travaux d'adaptation dans le coulage d'une dalle suite à la faillite du titulaire du lot charpente métallique-serrurerie	3 050.00	3 050.00	La demande est fondée et acceptée
3. location de nacelle en lieu et place d'échafaudage suite à retard de nivellement de terrain	38 306.00	14 226.00	Le montant journalier de location des nacelles est ramené de 644 € à 300 € sur la base de coûts moyens pratiqués
4. Réorganisation des modes opératoires de la pose du bardage suite au retard pris par l'entreprise de substitution du lot charpente métallique-serrurerie	8 559.50	1 500.00	Il est retenu un forfait à 1500 €HT compte tenu de la difficulté à apprécier l'incidence sur ce poste
5. Encadrement prolongé de chantier suite à report de	11 712.00	5 856.00	L'encadrement mis en place sur

DESIGNATION DE LA RECLAMATION	MONTANT RECLAMÉ €HT	MONTANT ACCEPTÉ €HT	Bases de l'accord
planning de 3 mois			le chantier pendant ces 3 mois est réévalué à 25% de son temps au lieu de 50 %
Surcoûts liés au remplacement du lot plâtrerie-peinture			
6. Surcoût pour retard d'exécution dans le raccordement de volets roulants suite à la faillite du titulaire du lot Plâtrerie-peinture	2 034.00	2 034.00	La demande est fondée et acceptée
7. Surcoût pour mise à disposition encadrement de chantier suite à report de planning de 3 mois conséquence de la faillite du titulaire du lot Plâtrerie-peinture	4 684.80	0.00	Déjà pris en compte dans le poste 5
Travaux supplémentaires			
8. Remplacement de tôles de bardage détériorées	4 606.74	0.00	Cette demande n'a pas lieu d'être compte tenu du caractère forfaitaire et global du prix du marché.
9. Réalisation de tests fumigènes	5 934.50	0.00	Ces travaux étaient des prestations de base prévues pour ce lot.
TOTAL	**90 992.10**	**27 924.56**	

Article 3 – Règlement financier du protocole transactionnel

En règlement des différends visés en préambule des présentes, notamment des griefs formulés à l'encontre du maître d'ouvrage, et compte tenu de l'analyse des différents postes de réclamation telle qu'exposée dans le tableau figurant à l'article 2 la ville de VENISSIEUX s'engage à régler à titre d'indemnité globale et forfaitaire, la somme de 27 924,56 € HT, soit 33 509.47 € TTC

.

Article 4 – Renonciation à recours

En contrepartie du versement par la ville de VENISSIEUX de l'indemnité transactionnelle mentionnée à l'article 4, les sociétés PEIX SA et NALLET se déclarent complètement rétablies dans leurs droits et renoncent en conséquence expressément et irrévocablement à formuler ou transmettre toute réclamation, ainsi qu'à toute instance et/ou action, trouvant leur origine dans les faits mentionnés en préambule et, plus globalement, dans la passation, la conclusion et l'exécution du LOT 1 « Macro-lot Clos et couvert » du Marché public n° M 71101 et ce, pour quelque fondement que ce soit.

Article 5 – Exécution

Le présent protocole prend effet à la signature par l'ensemble des parties.

La ville de VENISSIEUX s'engage à régler l'indemnité transactionnelle, dans les 30 jours de la signature du présent protocole par son maire. Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte conjoint du groupement Peix/ Nallet.

Article 6 – Effets de la Transaction

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Elles s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction. Le Protocole revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, les Parties s'interdisant à l'avenir de porter une nouvelle contestation relative à ce marché, devant quelque juridiction que ce soit.

Les Parties conviennent que les engagements et concessions réciproques du Protocole ont été la condition déterminante de leur engagement.

Article 7 – Juridiction compétente

Le Protocole est régi par la loi française. Les litiges relatifs à sa conclusion, son exécution et son interprétation sont soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon

.

Pour la ville de Vénissieux
A ……..le…….

Michèle Picard
Maire

Pour les sociétés PEIX et NALLET

A ……..le…….

Eric Payen
Président de la société Peix

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux

LOT 9 : Chauffage – Traitement d'Air – Rafraîchissement – Plafond Filtrant

Marché public n° M 71109

ENTRE :

La Ville de Vénissieux sise 5, avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux, représentée par ……. , dûment habilité(e) à cet effet par délibération du conseil municipal n°…….du …….

D'une part,

ET :

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST, domiciliée 10 boulevard Marcel Dassault, 69330 Jonage et représentée par François BRENAC, Directeur d'Agence dûment habilité par le pouvoir donné par le Directeur général en date du 1er janvier 2020

D'autre part,

Désignées ensemble les parties

Il est exposé ce qui suit :

Par le marché n° F71109 en date du 26 avril 2017, la ville de Vénissieux a confié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE THERMIE CENTRE EST devenue EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST la réalisation des travaux de Chauffage – Traitement d'Air – Rafraichissement – Plafond Filtrant (lot n°9) dans le cadre de la construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux.

Ces travaux ont été réalisés sous la maîtrise d'œuvre du groupement AAMCO / BERIM / ARTELIA / ERGOS.

A la suite de 2 liquidations judiciaires d'entreprises survenues en cours de chantier (décembre 2017 et mai 2018), il a été nécessaire de procéder à une re-consultation du lot n°2 « charpente métallique – métallerie- serrurerie » et du lot n° 6 « cloisons-doublages – faux plafonds –peinture ».

Cette situation, **subie par la Ville et les titulaires des autres lots**, a eu pour conséquence de décaler la mise en service de la nouvelle cuisine de 6 mois (février 2019 au lieu d'Août 2018), compte tenu des délais nécessaires à la désignation de nouvelles entreprises pour les lots n°2 et 6, de la désorganisation des travaux et de la nécessité de faire évoluer le planning de réalisation.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserve à la date d'effet du 20 décembre 2018. Les réserves ont été levées le 3 septembre 2019.

Le décompte général du lot n°9 a été transmis à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST le 13 novembre 2020. Cette dernière a refusé de le signer et a déposé un mémoire en réclamation par courrier recommandé réceptionné le 16 novembre 2020.

Par ce mémoire en réclamation, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST réclamait une indemnisation de 97 960,50 € HT en faisant valoir notamment une désorganisation du chantier consécutive aux défaillances de deux lots ayant induit la prolongation de la mobilisation des moyens humains sur le chantier, des pertes de productivité liées au retard d'avancement d'autres corps de métier, la prolongation des durées de location de matériels et garanties associées, un surcoût au titre du compte prorata.

Une analyse détaillée du mémoire en réclamation a été réalisée par la maîtrise d'œuvre, qui a permis de constater que certaines indemnisations étaient contestables soit dans leur principe, soit dans leur quantum.

Ceci étant exposé, tout en maintenant leurs positions, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au litige qui les oppose et, après discussions et concessions réciproques, ont souhaité régler leurs différends dans le cadre du présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil :

- D'une part, dans le souci de ne pas poursuivre des débats contentieux particulièrement coûteux et dont l'issue définitive est éloignée et aléatoire ;

- D'autre part, compte tenu de l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits - NOR : PRMX1109903C).

Ainsi, les parties ont convenu d'arrêter ce qui suit :

Article 1 – Objet

Au vu des articles 2044 à 2052 du Code Civil, le présent protocole de transaction a pour objet de mettre un terme définitif au litige survenu entre les parties, au titre de l'exécution du marché portant sur la réalisation du lot chauffage/traitement d'air/rafraîchissement/plafond filtrant dans le cadre de la construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux.

Article 2 – Concessions réciproques des Parties

Après examen et discussions, les parties conviennent de transiger sur les différentes revendications de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST, après prise en compte d'une part, de la réalité des prix du marché et, d'autre part, des justificatifs fournis à l'appui des préjudices allégués, en retenant les montants suivants :

DESIGNATION DE LA RECLAMATION	MONTANT RECLAMÉ	MONTANT ACCEPTÉ	Bases de l'accord
Prolongation des moyens humains affectés au chantier	49 323.40 € HT	33 558.75 € HT Soit 40 270,50 € TTC	La prolongation de délais du chantier est de 25 semaines au lieu des 28 semaines demandées soit 23 078.75 au lieu de 25 448.10. Par ailleurs, l'estimation du temps perdu par l'encadrement de chantier est ramenée de 16h à 8h par semaines soit 52.4€x8 hx25sem= 10 480 €HT au lieu de 23 457,20 €HT
Perte de productivité du personnel liée à la désorganisation du chantier	29 621.12 € HT	7 000.00 € Non assujetti à TVA	La perte de productivité de l'entreprise n'est imputable qu'en partie au Maître d'Ouvrage
Immobilisation de matériel	9 530.28 € HT	9 530.28 € HT Soit 11 436,34 € TTC	La demande est fondée et acceptée
Surcoût Prorata	9 485.70 € HT	0	Le surcoût du compte prorata n'est pas acceptable car le montant global des travaux n'est pas modifié.
TOTAL	**97 960,50€HT**	50 089,03 € HT Soit 58 706,84 € TTC	

Article 3 – Règlement financier du protocole transactionnel

En règlement des différends visés en préambule des présentes, notamment des griefs formulés à l'encontre du maître d'ouvrage, et compte tenu de l'analyse des différents postes de réclamation telle qu'exposée dans le tableau figurant à l'article 2, la ville de VENISSIEUX s'engage à régler à titre d'indemnité globale et forfaitaire, la somme de 50 089,03 € HT, soit 58 706,84 € TTC

.

Article 4 – Renonciation à recours

En contrepartie du versement par la ville de VENISSIEUX de l'indemnité transactionnelle mentionnée à l'article 4, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST se déclare complètement rétablie dans ses droits et renonce en conséquence expressément et irrévocablement à formuler ou transmettre toute réclamation, ainsi qu'à toute instance et/ou action, trouvant leur origine dans les faits mentionnés en préambule et, plus globalement, dans la passation, la conclusion et l'exécution du LOT 09 « Chauffage – Traitement d'Air – Rafraîchissement – Plafond Filtrant » du Marché public n° M71109 et ce, pour quelque fondement que ce soit.

Article 5 – Exécution

Le présent protocole prend effet à la signature par l'ensemble des parties.

La ville de VENISSIEUX s'engage à régler l'indemnité transactionnelle, dans les 30 jours de la signature du présent protocole par son maire. Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST.

Article 6 – Effets de la Transaction

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Elles s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction. Le Protocole revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, les Parties s'interdisant à l'avenir de porter une nouvelle contestation relative au Différend, devant quelque juridiction que ce soit.

Les Parties conviennent que les engagements et concessions réciproques du Protocole ont été la condition déterminante de leur engagement.

. Article 7 – Juridiction compétente

Le Protocole est régi par la loi française. Les litiges relatifs à sa conclusion, son exécution et son interprétation sont soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon

Pour la ville de Vénissieux

A ……..le…….

Michèle Picard
Maire

Pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST

A ……..le…….

François Brenac
Directeur d'agence

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux

LOT 10 : Plomberie Sanitaire

Marché public n° F 64910

ENTRE :

La Ville de Vénissieux sise 5, avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux, représentée par …… , dûment habilité(e) à cet effet par délibération du conseil municipal n°……du ……

D'une part,

ET :

L'entreprise ARSENAL FLUIDES domiciliée Bâtiment A, 44 route de Corbas, 69200 Vénissieux et représentée par Jean-Marc MARTIN son PDG habilité es qualité de président de la SAS Arsenal Fluides Energie, présidente de la société Arsenal fluides

D'autre part,

Désignées ensemble les parties

Il est exposé ce qui suit :

Par le marché n° F64910 en date du 10 mars 2017, la ville de Vénissieux a confié à l'entreprise PLOMBERIE DE L'ARSENAL devenue ARSENAL FLUIDES la réalisation des travaux de Plomberie sanitaire (lot n°1O) dans le cadre de la construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux.

Ces travaux ont été réalisés sous la maîtrise d'œuvre du groupement AAMCO / BERIM / ARTELIA / ERGOS.

A la suite de 2 liquidations judiciaires d'entreprises survenues en cours de chantier (décembre 2017 et mai 2018), il a été nécessaire de procéder à une re-consultation du lot n°2 « charpente métallique – métallerie- serrurerie » et du lot n° 6 « cloisons-doublages – faux plafonds –peinture ».

Cette situation, **subie par la Ville et les titulaires des autres lots**, a eu pour conséquence de décaler la mise en service de la nouvelle cuisine de 6 mois (février 2019 au lieu d'Août 2018), compte tenu des délais nécessaires à la désignation de nouvelles entreprises pour les lots n°2 et 6, de la désorganisation des travaux et de la nécessité de faire évoluer le planning de réalisation.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserve à la date d'effet du 20 décembre 2018. Les réserves ont été levées le 3 septembre 2019.

Le décompte général du lot n°10 a été notifié à l'entreprise ARSENAL FLUIDES le 20 octobre 2020. Cette dernière a refusé de le signer et a déposé un mémoire en réclamation par courrier recommandé réceptionné le 29 octobre 2020.

Par ce mémoire en réclamation, l'entreprise ARSENAL FLUIDES réclamait une indemnisation de 41 432.34 € HT en faisant valoir notamment une désorganisation du chantier consécutive aux défaillances de deux lots ayant provoqué de nombreux retards non imputables à l'entreprise, ainsi que la réalisation de travaux ne relevant pas de son lot, par substitution à d'autres entreprises dans l'intérêt du chantier.

Une analyse détaillée du mémoire en réclamation a été réalisée par la maîtrise d'œuvre, qui a permis de constater que certaines indemnisations étaient contestables soit dans leur principe, soit dans leur quantum.

Ceci étant exposé, tout en maintenant leurs positions, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au litige qui les oppose et, après discussions et concessions réciproques, ont souhaité régler leurs différends dans le cadre du présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil :

- D'une part, dans le souci de ne pas poursuivre des débats contentieux particulièrement coûteux et dont l'issue définitive est éloignée et aléatoire ;

- D'autre part, compte tenu de l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 6 avril 2011 relative au

développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits - NOR : PRMX1109903C).

Ainsi, les parties ont convenu d'arrêter ce qui suit :

Article 1 – Objet

Au vu des articles 2044 à 2052 du Code Civil, le présent protocole de transaction a pour objet de mettre un terme définitif au litige survenu entre les parties, au titre de l'exécution du marché portant sur la réalisation du lot plomberie sanitaire dans le cadre de la construction de la nouvelle cuisine centrale de Vénissieux.

Article 2 – Concessions réciproques des Parties

Après examen et discussions, les parties conviennent de transiger sur les différentes revendications de l'entreprise ARSENAL FLUIDES, après prise en compte d'une part, de la réalité des prix du marché et, d'autre part, des justificatifs fournis à l'appui des préjudices allégués, en retenant les montants suivants :

DESIGNATION DE LA RECLAMATION	MONTANT RECLAMÉ €HT	MONTANT ACCEPTÉ	Bases de l'accord
Prolongation des moyens humains affectés au chantier : - période du 02/2018 au 06/2018 16h à 48€ 30% du temps 17 semaines : 3 916,8 € - période du 07/2018 au 12/2018 2h à 48€ 30% du temps 26 semaines : 748,8 € - repas du 02/2018 au 06/2018 17 semaines : 340 € - chargé affaires 4h à 65€ 42 semaines : 10 920 € - assistant chargé affaires 2h à 48€ 42 semaines : 4 032 € - Container de chantier 42 semaines : 900 €	20 857.60	10 155,71 € HT Soit 12 186,85 € TTC	La prolongation de délais du chantier est de 25 semaines de 07/2018 à décembre 2018 au lieu de 42 ou 26 soit - période du 07/2018 au 12/2018 2h à 48€ 30% du /TTCtemps 25 semaines : 720 € - chargé affaires 4h à 65€ 25 semaines : 6 500 € - assistant chargé affaires 2h à 48€ 25 semaines : 2 400 € - Container de chantier 25 semaines 535,71 €
Prolongation de garantie	971.65	578,36 € HT soit 694,04 € TTC	La prolongation de garantie est de 25 semaines au lieu des 42 semaines demandées : (578,36=25/42*971,65)
Surcoût Prorata	5 059.09	0	Le surcoût du compte prorata n'est pas acceptable car le montant global des travaux n'est pas modifié.

DESIGNATION DE LA RECLAMATION	MONTANT RECLAMÉ €HT	MONTANT ACCEPTÉ	Bases de l'accord
Manque amortissement frais généraux	14 554	8 657,14 € (non assujetti à TVA)	Le manque d'amortissement des frais généraux est de 25 semaines au lieu des 42 semaines demandées : (8657,14=25/42*14544)
TOTAL	**41 442.34**	**19 391,22 € HT soit 21 538,03 € TTC**	

Article 3 – Règlement financier du protocole transactionnel

En règlement des différends visés en préambule des présentes, notamment des griefs formulés à l'encontre du maître d'ouvrage, et compte tenu de l'analyse des différents postes de réclamation telle qu'exposée dans le tableau figurant à l'article 2, la ville de VENISSIEUX s'engage à régler à titre d'indemnité globale et forfaitaire, la somme de 19 391,22 € HT, soit 21 538,03 € TTC.

.

Article 4– Renonciation à recours

En contrepartie du versement par la ville de VENISSIEUX de l'indemnité transactionnelle mentionnée à l'article 4, la société ARSENAL FLUIDES se déclare complètement rétablie dans ses droits et renonce en conséquence expressément et irrévocablement à formuler ou transmettre toute réclamation, ainsi qu'à toute instance et/ou action, trouvant leur origine dans les faits mentionnés en préambule et, plus globalement, dans la passation, la conclusion et l'exécution du LOT 10 « Plomberie sanitaire » du Marché public n° F64910 et ce, pour quelque fondement que ce soit.

Article 5 – Exécution

Le présent protocole prend effet à la signature par l'ensemble des parties.

La ville de VENISSIEUX s'engage à régler l'indemnité transactionnelle, dans les 30 jours de la signature du présent protocole par le maire ou son représentant. Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte de la société ARSENAL FLUIDES.

Article 6 – Effets de la Transaction

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Elles s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction. Le Protocole revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, les Parties s'interdisant à l'avenir de porter une nouvelle contestation relative à ce marché, devant quelque juridiction que ce soit.

Les Parties conviennent que les engagements et concessions réciproques du Protocole ont été la condition déterminante de leur engagement.

Article 7 – Juridiction compétente

Le Protocole est régi par la loi française. Les litiges relatifs à sa conclusion, son exécution et son interprétation sont soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon

.

Pour la ville de Vénissieux

A ……..le…….

Michèle Picard
Maire

Pour la société ARSENAL FLUIDE

A ……..le…….

Jean-Marc Martin
Président directeur général